

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
MURET

VILLE DE
31220 CAZERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
n°2011-12-13

Présents : 26
Absent : 1
Exprimés : 26
Pour : 26

**Participation
aux frais
de destruction
des frelons asiatiques**

L'an deux mille onze le 12 décembre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle Raymond Pujol, sous la présidence de Monsieur OLIVA Michel, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de Convocation du Conseil Municipal : 05.12.2011

Étaient présents : la majorité des membres en exercice :

MM. OLIVA – LAFFONT – GRILLOU - Mmes FOUREST- RAYNAUD – FERRE - M. FAGUET – Mme DRIEF – M. COUTENCEAU – Mme BOUE - M. DEFIS – Mme ROUSSEAU – MM. RAMINI – HRITANE – LOSIO – PERES - Mmes DUBRANA - SALVI – MM. FIRMIN –RIVIERE – Mme DUC - M. SOULIER - Mme PAOLINI – M. DAUBONNE - Mme BARDET –M. HAMADI.

Absent : DELMON

Secrétaire de séance : M. RAMINI Marc

Le frelon asiatique (*vespa velutina*) a fait son apparition en France en 2000 en Aquitaine et sa dispersion sur le territoire national s'est faite très rapidement.

Face à ce prédateur des abeilles, les apiculteurs du Lot ont décidé de s'organiser afin d'assurer un suivi de l'expansion de l'espèce. Ainsi, des apiculteurs volontaires ont accepté de jouer le rôle de référents locaux et se chargent d'identifier l'espèce et de renseigner une fiche d'observation qui est ensuite adressée par le biais des mairies à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

De ce fait, les maires sont amenés à être intermédiaires entre les référents et les particuliers propriétaires, locataires ou exploitants des terrains sur lesquels les nids sont implantés.

La question de la destruction des nids identifiés se pose à chaque fois inévitablement.

Lorsque le nid est installé sur une voie ou dans un bâtiment public, le SDIS (*Service Départemental d'Incendie et de Secours*) peut être sollicité par les maires pour opérer sa destruction.

Dans les autres cas, le choix de détruire le nid relève de la seule appréciation du propriétaire, locataire ou exploitant du terrain concerné.

Compte tenu du danger que représente le frelon asiatique pour la population et les risques de réduction de pollinisation que fait peser ce prédateur des abeilles, je vous propose que notre commune prenne en charge 50 % du montant de l'intervention avec un plafond de prise en charge communale de 150 € des interventions, chez les particuliers, des entreprises spécialisées dans la destruction des nids dans la mesure où ceux-ci sont identifiés par l'apiculteur référent et que l'entreprise a été missionnée par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **considérant** la menace que fait peser sur la population la présence de nids de frelons asiatiques
- **considérant** le risque de réduction de la pollinisation inhérent à la destruction des abeilles par cet insecte prédateur,
- **décide** de la prise en charge à 50 % par la commune, **plafonnée à 150 €**, des frais de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal ;
- **dit que** cette prise en charge nécessite deux conditions préalables :
 - 1° - **que** le nid ait été identifié nid de frelons asiatiques par l'apiculteur référent,
 - 2° - **que** l'entreprise en charge de l'intervention ait été missionnée par la commune

Acte rendu exécutoire
compte tenu de sa
publication par affichage
le 19.12.11

Et reçue à la Sous-
préfecture le 15.12.11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de son affichage.

Pour extrait conforme,
Cazères, le 13 décembre 2011
Le Maire : Michel OLIVA

